



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Haute-Garonne

Direction des personnels enseignants
Bureau DPE5
Enseignants 1^{er} degré Haute-Garonne

Toulouse, le 6 juin 2023

Affaire suivie par :
Alexia PACOME
Emmanuelle LOPEZ MIROUSE
Tél : 05 36 25 72 43
Mél : dpe5c@ac-toulouse.fr

L'inspecteur d'académie, directeur académique des
services de l'éducation nationale de la Haute-Garonne

à

CS 87703
31077 TOULOUSE Cedex 4

Mesdames et Messieurs les professeurs des écoles

S/C Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'Éducation Nationale

Objet : Campagne d'avancement à la classe exceptionnelle – Rentrée 2023

- Références :** - Lignes directrices de gestion académique relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du MENJS du 8 février 2021
- Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles
 - Décret n° 2022-481 du 4 avril 2022 relatif à la promotion à la classe exceptionnelle de certains personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale
 - Arrêté du 6 août 2021 modifié fixant la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants, d'éducation et de psychologue au ministère chargé de l'éducation nationale prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle

La présente note a pour objet de présenter les modalités d'avancement au grade de professeur des écoles classe exceptionnelle à la rentrée scolaire 2023.

Les agents inscrits au tableau d'avancement seront nommés, dans la limite du contingent alloué à cet effet, au 1er septembre 2023.

Je vous précise qu'aucun acte de candidature n'est à réaliser. Il appartient au bureau DPE5 de déterminer l'éligibilité des agents au vivier 1.

I. Conditions d'accès à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles

Peuvent être promus à la classe exceptionnelle, sous certaines conditions :

- les agents en activité, en position de détachement, mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2023 ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant.

Les agents promouvables peuvent relever de **deux viviers** :

- l'accès à ce grade est ouvert, à hauteur de **70%** au moins des promotions, à des personnels qui ont accompli six années sur des fonctions particulières (**premier vivier**) ;
- et, à hauteur de **30%** au plus des promotions, à des personnels ayant un parcours et une valeur professionnelle exceptionnels (**deuxième vivier**).

A. Le vivier 1

Le premier vivier est constitué des professeurs qui ont atteint au 31 août 2023 au moins le 3ème échelon de la hors classe et qui justifient au cours de leur carrière d'au moins six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières.

L'objectif de cette promotion est de valoriser des parcours de carrière comprenant l'exercice de fonctions ou de missions particulières.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, aux ministères chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

- 1) Exercice ou affectation dans une école ou un établissement dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire :
 - a) relevant des programmes Réseau d'éducation prioritaire renforcé et Réseau d'éducation prioritaire figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1er, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 ;
 - b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2° de l'article 1er du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 : dispositifs interministériels Sensible ou Violence ;
 - c) figurant sur la liste, publiée au Bulletin officiel de l'éducation nationale n° 1 du 2 janvier 2020, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou Eclair), pour les périodes mentionnées dans cette liste, entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une des écoles ou un des établissements concernés sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

S'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 10 mai 2017 modifié, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

2) Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur

Les services accomplis dans un établissement de l'enseignement supérieur (sur un poste du premier ou du second degrés) sont retenus s'ils sont supérieurs à 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

- 3) Fonctions de directeur d'école et de chargé d'école conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989 (directeurs d'école ordinaire et enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique) et directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974.
- 4) Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;
- 5) Fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa)
- 6) Fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° 72-580 et n° 72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992 ;
- 7) Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;
- 8) Fonctions de conseiller pédagogique auprès des IEN chargés du premier degré conformément au décret n°91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n°2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- 9) Fonctions de maître formateur, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- 10) Fonctions de formateur académique, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM ou ESPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015 ; les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction ;
- 11) Fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du Code de l'éducation ;
- 12) Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et PsyEN :
 - au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des CPE stagiaires ;
 - au sens de l'article 1-1 du décret n°2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 ;
 - au sens de l'article 1er du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des CPE stagiaires ;
 - au sens de l'article 1er du décret 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010.
- 13) Conseiller en formation continue (CFC) conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux CFC appartenant aux corps relevant du MEN ;
- 14) Enseignants exerçant en milieu pénitentiaire et dans les centres éducatifs fermés ;
- 15) Enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un contrat local d'accompagnement

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue. La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire, sachant que :

- seules les années complètes sont retenues ;
- les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein ;
- les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire. Les fonctions accomplies au cours d'années de stage ne sont prises en considération que dans le cas où un agent titulaire de l'un des corps enseignants des premier ou second degré, d'éducation ou de psychologue relevant du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse est détaché de plein droit en qualité de stagiaire dans un des corps considérés.

B. Le vivier 2

Le second vivier est constitué des professeurs des écoles qui ont atteint le 6ème échelon de la hors classe au 31 août 2023.

II. Constitution des dossiers et examen de leur recevabilité aux viviers 1 et 2

Depuis la campagne 2021, la promotion au titre du premier vivier n'est plus subordonnée à un acte de candidature.

Les agents remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être éligibles au titre du premier vivier sont invités, par un message électronique via I-Prof, à vérifier sur leur CV I-Prof que les fonctions éligibles au titre du premier vivier qu'ils ont exercées au cours de leur carrière sont bien enregistrées et validées dans l'onglet « fonctions/missions ». Ils peuvent, le cas échéant, compléter ces informations sur leur CV.

Ces éléments devront être complétés du lundi 12 juin 2023 au dimanche 25 juin 2023 inclus.

Après vérification par la DPE, les agents non promouvables au titre du vivier 1 en sont informés par message électronique via I-Prof. Ils disposent alors **d'un délai de quinze jours à compter de cette notification** pour fournir, le cas échéant, les pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles au titre du premier vivier qui n'auraient pas été retenues par la DPE. Tout moyen de preuve revêtant un caractère officiel (arrêté, état de ventilation de service, attestation d'un IEN, d'un chef d'établissement par exemple) pourra être produit pour justifier de cet exercice.

La DPE informe les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

La DPE établit alors la liste des agents éligibles au titre du vivier 1 et la liste des agents éligibles au titre du vivier 2. La situation des agents promouvables à la fois au titre du premier vivier et du second vivier sera examinée au titre des deux viviers.

III. Classement des éligibles

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, qui a un caractère indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

A. Appréciation de la valeur professionnelle

L'IA-DASEN apprécie qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables, qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels. Dans cet objectif, il s'appuie sur le CV I-Prof de agent et sur les avis des inspecteurs ou des supérieurs hiérarchiques compétents.

Les IEN formulent un avis via I-Prof sur chacun des agents promouvables, au titre de l'un ou de l'autre vivier. Un seul avis est exprimé par agent si celui-ci est promuable à la fois au titre du premier et du second vivier. Les avis prennent la forme d'une appréciation littéraire qui sont portés à la connaissance des agents.

Le serveur dédié au recueil des avis des IEN sera ouvert du mercredi 28 juin 2023 au mardi 11 juillet 2023.

- Pour le premier vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles (durée, conditions, notamment dans le cadre de l'éducation prioritaire) et la valeur professionnelle de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

- Pour le second vivier :

L'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnels de l'agent au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'établissement, richesse et diversité du parcours professionnel, formations et compétences.

L'appréciation de l'IA-DASEN, revue chaque année, que ce soit pour le premier ou pour le second vivier, se décline en quatre degrés :

- Excellent
- Très satisfaisant
- Satisfaisant
- Insatisfaisant

Pour le premier vivier comme pour le second vivier, les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des agents éligibles :

Le pourcentage d'appréciations « Excellent » est fixé à :

- 15% maximum des agents éligibles au premier vivier ;
- 20% maximum des agents éligibles au second vivier (non éligibles au titre du premier vivier).

Le pourcentage d'appréciations « Très satisfaisant » est fixé à :

- 20% maximum des agents éligibles au premier vivier ;
- 20% maximum des agents éligibles au second vivier (non éligibles au titre du premier vivier).

B. La position dans la plage d'appel valorisée

Des points d'ancienneté sont attribués en fonction de l'ancienneté dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté conservée dans l'échelon au 31 août 2023.

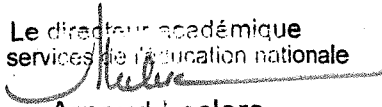
Échelon et ancienneté au 31/08/2023	Valorisation de l'ancienneté dans la plage d'appel (sauf avis insatisfaisant)
3e échelon H CL sans ancienneté	3
3e échelon H CL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	6
3e échelon H CL ancienneté comprise entre 1 an et 2 ans 5 mois 29 jours	9
4e échelon H CL sans ancienneté	12
4e échelon H CL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	15
4e échelon H CL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	18
4e échelon H CL ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 5 mois 29 jours	21
5e échelon H CL sans ancienneté	24
5e échelon H CL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	27
5e échelon H CL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	30
5e échelon H CL ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	33
6e échelon H CL sans ancienneté	36
6e échelon H CL ancienneté comprise entre 1 jour et 11 mois 29 jours	39
6e échelon H CL ancienneté comprise entre 1 an et 1 an 11 mois 29 jours	42
6e échelon H CL ancienneté comprise entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 jours	45
6e échelon H CL ancienneté égale ou supérieure à 3 ans	48

Valorisation de l'appréciation de l'IA-DASEN :

- Excellent : 140 points
- Très satisfaisant : 90 points
- Satisfaisant : 40 points
- Insatisfaisant : 0 point

L'ancienneté dans la plage d'appel d'un agent ayant une appréciation « Insatisfaisant » n'est pas valorisée.

Les services de la DSDEN 81 sont à vos côtés pour vous accompagner dans cette campagne d'avancement.

Le directeur académique
des services de l'éducation nationale

Arnaud Leclerc